

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Groupe d'étude sur la gouvernance**Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties****I. Introduction**

1. Le présent rapport est présenté par le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Feuille de route »), approuvée par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en novembre 2012¹. Le GTE a été créé en vertu de la Feuille de route afin d'étudier les recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « le Règlement »). La Feuille de route précise que le GTE présentera des recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement appuyées par au moins cinq juges non seulement au Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude »)² mais aussi au Comité consultatif chargé de la révision des textes (ci-après dénommé « le Comité consultatif »)³.

2. La Cour a présenté son rapport « Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties » (ci-après dénommé « le Premier rapport ») au Groupe d'étude en octobre 2012. Le Premier rapport exposait la portée des travaux du GTE, telle que précisée par les juges de la Cour à la suite de consultations en août 2012 avec le Bureau du Procureur, le Greffe et les conseils⁴. L'annexe au Premier rapport énumère et décrit brièvement 24 questions recensées sous neuf thèmes, appelant la Cour à une réflexion plus poussée en vue d'accélérer les procédures et d'en améliorer la qualité. Les neuf thèmes étaient les suivants : Phase préliminaire ; Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ; Phase du procès ; Participation des victimes et réparations ; Phase des appels ; Mises en liberté provisoire ; Sièges de la Cour ; Questions linguistiques ; Questions organisationnelles. Ces thèmes ont été définis de façon à couvrir plusieurs aspects des procédures menées devant la Cour.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, onzième session, La Haye, 14-22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.8. La Feuille de route a été annexée au Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance, ICC/ASP/11/31.

² Créé par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée en décembre 2010 (ICC-ASP/9/Res.2). En mars 2012, il a été décidé d'organiser les travaux du Groupe d'étude sous deux thèmes. Thème I : Accélération de la procédure pénale ; Thème II : Accroissement de la transparence et de la prévisibilité de la procédure budgétaire. ICC/ASP/11/31, par. 5.

³ Règlement de la Cour, norme 4.

⁴ ICC-ASP/11/31/Add.1, Annexe.

3. Une fois la Feuille de route approuvée par l'Assemblée en novembre 2012, le GTE s'est réuni pour passer les neuf thèmes en revue et a décidé, sur la base de l'expérience judiciaire de la Cour à ce stade, de se concentrer principalement sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Sièges de la Cour ».

4. Le présent rapport abordera les objectifs atteints par le GTE pendant son premier cycle d'activité, ainsi que le programme de la suite de ses travaux. Le Rapport couvre la période de douze mois qui a suivi l'approbation de la Feuille de route, soit de novembre 2012 à octobre 2013. Pendant cette période, le GTE a élaboré une méthode de travail efficace et proposé aux États Parties deux recommandations dites « consolidées », c'est-à-dire issues d'une synthèse de plusieurs propositions d'amendement du Règlement. Comme on le verra plus bas, le GTE poursuit actuellement ses travaux sur les thèmes « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Questions linguistiques ».

II. Méthode de travail

5. Dans sa première année de travail en vertu de la Feuille de route, le GTE a mis au point un processus cohérent et uniforme pour l'élaboration de propositions de recommandations. Afin d'accélérer les travaux du GTE, les juges qui le composent ont décidé qu'ils consulteraient les principales parties prenantes aux procédures menées devant la Cour avant de soumettre des recommandations au Groupe d'étude, qui recevrait ainsi des propositions dites « consolidées ». Le Comité consultatif a été reconnu comme étant l'organe représentatif de toutes les parties prenantes aux procédures menées devant la Cour, puisqu'il se compose de trois juges, chacun élu parmi les membres d'une des sections de la Cour, ainsi que de trois autres personnes, représentant respectivement le Bureau du Procureur, le Greffier et les avocats figurant sur la liste des conseils, conformément à la norme 4 du Règlement de la Cour. Grâce à cette approche souple, le GTE a pu fournir aux États des propositions affinées, fruit d'une série de consultations approfondies avec les membres du Comité consultatif. Ce processus facilitera l'étude subséquente des propositions par le Groupe d'étude et par l'Assemblée. Le GTE est d'avis qu'à long terme, cette approche se révélera productive dans le contexte de la Feuille de route et gagnerait à être reprise dans le cadre de toute révision de celle-ci, qui prévoit actuellement un déroulement en parallèle des consultations du Comité consultatif et du Groupe d'étude⁵. Pour mémoire, il est précisé dans la Feuille de route qu'après 2013, un mécanisme de révision permettra d'apporter des changements au processus de mise en œuvre de ladite Feuille de route⁶.

6. En outre, les États Parties ont invité le GTE à proposer des recommandations à n'importe quel moment pendant sa première année d'existence, tandis que la Feuille de route prévoyait certaines dates clés à cet égard. Cette invitation permet au GTE d'accélérer ses travaux en proposant des recommandations aux États de façon anticipée, indépendamment du calendrier préétabli dans la Feuille de route. C'est d'ailleurs ainsi que le projet d'amendement de la règle 68 a été présenté aux États au cours de la période de douze mois à l'examen.

7. La souplesse de ces deux dispositifs, qui ont fait leurs preuves, a permis au GTE de réduire le délai entre l'approbation de la Feuille de route et la proposition de recommandations, et facilitera en outre les travaux des États. Le GTE souhaiterait pouvoir proposer d'autres recommandations au moyen de ces deux dispositifs. En particulier, il apprécierait de voir renouvelée l'invitation à proposer des recommandations à tout moment. Si cette approche pouvait être suivie pendant sa deuxième année de travaux, elle pourrait accélérer l'étude des recommandations par le Groupe d'étude et par l'Assemblée.

⁵ ICC-ASP/11/31, Annexe I, par. 6.

⁶ *Ibid.*, par. 17.

III. Recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (Lieu où se déroule le procès)

8. Le 27 mars 2013, conformément à la Feuille de route, le GTE a présenté au Groupe d'étude un rapport faisant le point sur ses travaux et recommandant un projet d'amendement de la règle 100, sous le thème « Sièges de la Cour ». Pour mémoire, ce thème répond à la nécessité de simplifier la procédure de désignation d'un lieu autre que La Haye pour le déroulement d'audiences de la Cour. La recommandation vise donc à créer un processus équitable et rapide pour que la Cour puisse siéger ailleurs qu'à La Haye. L'efficacité accrue de la procédure recommandée devrait par ailleurs se traduire par des économies budgétaires.

9. En avril et mai 2013, le Groupe d'étude a tenu plusieurs réunions et discussions avec la Cour, au terme desquelles celle-ci a préparé le 13 mai 2013 une nouvelle recommandation révisant le projet d'amendement de la règle 100 (voir **Annexe I.A**)⁷.

10. Aux termes de la Feuille de route, le Groupe d'étude devait examiner les recommandations du GTE et transmettre ses avis ou recommandations à celui-ci avant la fin mai 2013. Toutefois, grâce à l'implication précoce du Comité consultatif dans la préparation des recommandations et aux échanges subséquemment tenus entre le Groupe d'étude et la Cour en avril et mai 2013, le processus a pu être accéléré. Le Groupe d'étude a avalisé le projet révisé d'amendement de la règle 100 le 30 mai 2013 et un rapport révisé a été distribué le 31 mai 2013. Ce rapport est reproduit à l'**Annexe I.B**. La Cour a été informée de cet état de fait par une lettre du Président du Groupe d'étude, l'Ambassadeur Håkan Emsgård, jointe en tant qu'**Annexe I.C** au présent rapport. Le 5 juin 2013, le projet révisé d'amendement de la règle 100 a été approuvé par le Groupe de travail sur les amendements (« GTA ») de New York. L'**Annexe I.D** du présent rapport reproduit des courriels échangés à ce sujet entre l'Ambassadeur Paul Seger, Président du GTA, et la Vice-présidente Monageng. Par la suite, en application de l'article 51, paragraphe 2), alinéa b) du Statut, les juges ont convenu le 11 juillet 2013 en séance plénière de soumettre le projet d'amendement de la règle 100 à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. On trouvera à l'**Annexe I.E** une lettre datée du 23 juillet 2013, par laquelle la Vice-présidente Monageng informe l'Ambassadeur Emsgård de cette décision. Le 4 septembre 2013, le Président Song a écrit à la Présidente Intelmann, la priant d'inscrire le projet d'amendement de la règle 100 à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Cette lettre est reproduite en **annexe I.F**. Par conséquent, les travaux que le GTE devait mener sous le thème « Sièges de la Cour » sont désormais achevés.

IV. Recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (Témoignages préalablement enregistrés)

11. Le 1^{er} août 2013, le GTE a présenté au Groupe d'étude une recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 68, sous le thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ». Cette recommandation a été présentée conformément à l'invitation faite par les États Parties, laquelle permettait au GTE de proposer des recommandations à tout moment pendant sa première année d'existence. Pour mémoire, l'annexe au Premier rapport mettait en lumière la nécessité de discuter de la possibilité d'investir la Chambre de première instance d'un plus ample pouvoir discrétionnaire s'agissant de la présentation, dans certaines circonstances, de transcriptions ou de témoignages fiables préalablement enregistrés, et ce, afin d'accélérer la procédure. Le projet d'amendement de la règle 68 proposait donc trois nouveaux cas de figure dans lesquels un témoignage

⁷ Le GTE signale que ce rapport portait par erreur la date du 27 mars 2013, alors qu'il a été distribué le 13 mai 2013.

préalablement enregistré pourrait être présenté en l'absence du témoin. L'amendement tendait à réduire la durée des procédures et à rationaliser le processus de présentation des éléments de preuve, dans le respect toutefois des principes d'équité et des droits de l'accusé.

12. Des discussions préliminaires sur un projet d'amendement de la règle 68 ont eu lieu en mai 2013. Les discussions tenues entre le Groupe d'étude et la Cour en septembre 2013 se sont déroulées sur la base de la recommandation du GTE datée du 1^{er} août 2013. Comme suite aux fructueuses discussions menées entre le GTE et le Groupe d'étude, ainsi qu'avec le Comité consultatif, la Cour a préparé une version révisée du projet relatif à la règle 68 et un rapport révisé a été distribué le 27 septembre 2013. L'on trouvera ce rapport révisé en **annexe II.A**.

13. Le Groupe d'étude a avalisé la version révisée du projet relatif à la règle 68 le 27 septembre 2013. La Cour a été informée de ce fait par l'Ambassadeur Emsgård dans une lettre du 3 octobre 2013, que l'on trouvera en **annexe II.B**. Dans sa réponse à l'Ambassadeur Emsgård datée du 4 octobre 2013, la Vice-présidente Monageng se félicitait de l'approche collaborative adoptée par les États Parties et la Cour. Cette lettre est reproduite en **annexe II.C**. Le 11 octobre 2013, le GTA a avalisé le projet révisé. La Cour a été informée de ce fait par l'Ambassadeur Seger dans une lettre du 14 octobre 2013, reproduite à **annexe II.D**. Le 18 octobre 2013, les juges ont convenu, en application de l'article 51, paragraphe 2), alinéa b) du Statut, de soumettre le projet d'amendement de la règle 68 à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. On trouvera à l'**annexe II.E** une lettre datée du 18 octobre 2013 par laquelle la Vice-présidente Monageng informe l'Ambassadeur Seger et l'Ambassadeur Emsgård de cette décision. Le 21 octobre 2013, le Président Song a écrit à la Présidente Intelmann, la priant d'inscrire le projet d'amendement de la règle 68 à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Cette lettre est reproduite en **annexe II.F**. Par conséquent, les travaux que la Cour devait mener au sujet des « Témoignages enregistrés », sous le thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », sont désormais achevés.

V. Suite des travaux de la Cour

14. Le GTE a intensifié ses efforts de définition et d'analyse des questions clés relevant des thèmes « Phase préliminaire » et « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ». Le GTE se concentre en particulier sur les questions que soulèvent la divulgation (c'est-à-dire le processus de communication des pièces entre les parties), les moyens de preuve supplémentaires en vue du procès, la présentation des éléments de preuve, le dossier de l'affaire et les témoignages, toutes questions recensées sous le thème « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ».

15. Tout en poursuivant ses travaux sur les thèmes « Phase préliminaire » et « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », le GTE souligne qu'en raison de leur complexité, ces deux thèmes exigeront une réflexion plus poussée en vue de l'élaboration d'amendements aussi efficaces que possible. Le GTE relève en particulier que comme la structure de la Cour est un hybride des divers systèmes juridiques du monde, il se doit d'analyser tout amendement du Règlement avec le plus grand soin.

16. Le GTE est ainsi fermement résolu à faire d'autres propositions concrètes aux États Parties sous ces thèmes sur la base d'une analyse rigoureuse. La Cour est déterminée à rendre ses procédures plus efficaces et compte s'y employer avec diligence. Constatant cette détermination, le GTE a également élargi son champ de travail pour entreprendre l'examen des questions que soulève la traduction, sous le thème « Questions linguistiques ». En effet, le processus de traduction des déclarations de témoins et d'autres documents importants prend énormément de temps à toutes les étapes de la procédure et exerce d'importantes pressions sur les ressources de la Cour. Étant donné la complexité des thèmes « Phase préliminaire » et « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs », il a été jugé opportun de commencer dès à présent les travaux sur cet aspect particulier du thème « Questions linguistiques ». Le GTE pourra ainsi mener à bien ses travaux sur ce problème concret en même temps qu'il travaille sur les questions plus vastes et complexes recensées sous les thèmes « Phase préliminaire » et « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs ».

Annexe I.A

Groupe d'étude sur la gouvernance Thème I : Accélération de la procédure pénale

Groupe de travail sur les enseignements

Recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (Lieu où se déroule le procès)

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté par le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE »), créé en vertu de la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Feuille de route »), telle qu'approuvée par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») dans sa résolution d'ensemble ICC-ASP/11/Res.8¹. En vertu de la Feuille de route, les recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (ci-après dénommé « le Règlement ») appuyées par au moins cinq juges doivent être présentées par le GTE non seulement au Groupe d'étude sur la gouvernance – Thème I (ci-après dénommé « le Groupe d'étude I ») mais aussi au Comité consultatif chargé de la révision des textes (ci-après dénommé « le Comité consultatif »), le 31 mars 2013 au plus tard.

2. La portée des travaux du GTE, telle que précisée par les juges de la Cour à la suite de consultations tenues en août 2012 avec le Bureau du Procureur, le Greffe et les conseils, est exposée dans l'Annexe du document « Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements – Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties » (ICC-ASP/11/31/Add.1). L'Annexe énumère et décrit brièvement 24 questions recensées sous neuf thèmes. Une fois la Feuille de route approuvée par l'Assemblée² en novembre 2012, le GTE s'est réuni avec la juge Monageng, première vice-présidente de la Cour et personne-ressource pour le Groupe d'étude I. Après avoir passé les neuf thèmes en revue, le GTE a décidé, sur la base de l'expérience judiciaire de la Cour à ce stade, de se concentrer sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour ».

3. Les autres thèmes sont actuellement traités de façon approfondie dans des documents de réflexion qui appellent des discussions plus poussées. Ces discussions pourraient aboutir à des recommandations soit de propositions d'amendement du Règlement soit de changements de pratiques, ou des deux. Le résultat de ces discussions sera communiqué sans délai au Groupe d'étude.

4. À ce stade, le GTE se réjouit de faire une recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 100 du Règlement.

¹ La Feuille de route constitue une annexe du Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude »), ICC-ASP/11/31.

² ICC-ASP/11/Res.8.

II. Recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (Lieu où se déroule le procès)

A. Contexte

5. Aux termes de l'article 3, paragraphe 3) (« Siège de la Cour ») du Statut de Rome (ci-après dénommé « le Statut »), « [s]i elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs [qu'à La Haye] selon les dispositions du présent Statut ». Cette exception à la règle est reconnue dans deux autres dispositions du Statut. L'article 4, paragraphe 2) (« Régime et pouvoirs juridiques de la Cour ») dispose que « [l]a Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout État Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État ». La seule autre disposition du Statut qui évoque explicitement cette possibilité est l'article 62 (« Lieu du procès »), qui traite du procès en première instance. Dans le Règlement de procédure et de preuve, la Section IV (« Dispositions diverses ») du Chapitre 4 (« Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure ») permet d'étendre l'application de l'article 3, paragraphe 3) au-delà de la phase de première instance, et ce, au moyen de la règle 100, qui précise qu'il est possible de changer le lieu du procès « [a]près l'ouverture d'une enquête »³. La règle 100 constitue donc une tentative de mise en place d'un processus précis pour la prise de toute décision résultant de l'application de l'article 3, paragraphe 3).

6. Dans la pratique, depuis le début des travaux judiciaires de la Cour, il a été tenté à plusieurs reprises et dans le cadre de différentes affaires de tenir des audiences ailleurs qu'au siège de la Cour. Dans le contexte des procédures préliminaires, la Chambre préliminaire II a ainsi tenté en 2011 de déplacer les audiences de confirmation des charges dans les deux affaires concernant le Kenya. Pour la phase de première instance, tant la Chambre de première instance I en 2008 dans l'affaire *Lubanga* que la Chambre de première instance III en 2012 dans l'affaire Bemba ont envisagé de siéger ailleurs qu'à La Haye, en vue notamment de faciliter l'audition des témoins tout en rapprochant les procès des communautés touchées⁴. Plus récemment, en 2012 et en 2013, les avocats de la défense dans les deux affaires concernant le Kenya ont demandé à la Chambre de première instance V de faire en sorte que le procès ne se déroule pas au siège de la Cour. Ces demandes visaient essentiellement : à permettre aux accusés — qui ne font pas l'objet d'un mandat d'arrêt — de poursuivre leur vie privée et publique avec le moins de perturbation possible ; à faciliter les enquêtes de l'Accusation et de la défense ; à perturber le moins possible la vie quotidienne (familiale et professionnelle) des témoins qui, dans le cadre juridique instauré par le Statut, ne peuvent pas être contraints à témoigner ; et à rapprocher la justice des personnes touchées⁵. Signalons, sous réserve du résultat des discussions encore en cours au sujet de la règle 100 pour les affaires concernant le Kenya, que toutes les tentatives précédentes se sont butées à des défis procéduraux si complexes — touchant à la formulation actuelle de la règle 100 — que le processus a dû être abandonné. Par exemple, dans l'affaire *Lubanga*, lorsqu'il a été envisagé de tenir des audiences ailleurs qu'au siège de la Cour en vertu de la règle 100, la Chambre de première instance I a renvoyé les difficultés textuelles que soulevait l'interprétation de la règle à une réunion plénière des juges, qui n'ont pas été en mesure d'aboutir à une conclusion sur la question. En fin de compte, la Chambre de première instance I a décidé d'abandonner le projet de siéger ailleurs. Les diverses interprétations possibles de la règle ont, en elles-mêmes, ralenti le processus de prise de décision que la règle était censée faciliter. Au vu de

³ Il convient de relever que les articles 3 3) et 62 et la règle 100 n'envisagent une exception qu'en ce qui concerne le lieu où se déroulent les audiences. Les autres dispositions et principes consacrés par le Statut et le Règlement, comme l'équité du procès, la publicité des débats, la présomption d'innocence, les droits de l'accusé, ainsi que la protection et la participation des victimes et des témoins, demeurent applicables indépendamment du lieu où se déroulent les audiences.

⁴ Pour l'affaire *Lubanga*, voir ICC-01/04-01/06-1311-Anx2-tFRA, par. 68 à 70 et 105. Pour l'affaire Bemba, voir ICC-01/05-01/08-2225-AnxA-Red ; ICC-01/05-01/08-2242-Red, par. 27 à 30 ; conférence de mise en état du 2 octobre 2012 (T-252, page 5, ligne 15 à page 6, ligne 18 de la version française de la transcription) ; ICC-01/05-01/08-2448, par. 1 et 2.

⁵ Voir p. ex. ICC-01/09-02/11-551 ; ICC-01/09-02/11-581 ; ICC-01/09-01/11-567 ; ICC-01/09-01/11-568.

tels défis et obstacles (voir Section C ci-dessous), il a été décidé de demander à l'Assemblée d'amender la disposition.

B. La disposition

7. La règle 100 se lit comme suit :

Règle 100

Lieu où se déroule le procès

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.

2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siége dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la Chambre saisie de l'affaire.

3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siége sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

8. Les principaux problèmes que soulève le changement du lieu où siège la Cour résident dans le texte complexe, et parfois illogique, de la règle 100. C'est pourquoi le GTE a préparé un projet d'amendement de celle-ci, en consultation avec les principales parties prenantes aux procédures. Il est présenté ci-dessous.

C. Les problèmes

1. Règle 100 1)

9. À titre préliminaire, il convient de relever que la règle 100 1) n'indique pas clairement à quelles phases de l'affaire il est possible de tenir des audiences ailleurs qu'à La Haye. Il importe donc de préciser que le choix de siéger ailleurs qu'à La Haye ne s'applique pas nécessairement à toutes les audiences de l'affaire, ni n'implique de déplacer tous les participants à la procédure. En d'autres termes, la décision de siéger ailleurs sera toujours prise au cas par cas, selon les besoins de l'affaire en cause, et en fonction des « intérêts de la justice », comme l'ont précisé les États dans le libellé actuel de la règle 100. Par conséquent, la règle 100 1) pourrait être amendée de façon à expliciter qu'il est également possible de tenir une partie seulement des audiences d'une affaire en dehors du siège de la Cour. La nouvelle règle 100 1) serait donc ainsi libellée :

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Règle 100 2)

10. Ensuite, aux termes de la règle 100 2), toute demande des parties ou recommandation de la majorité des juges tendant à ce que la Cour siége ailleurs doit être adressée à la Présidence, qui doit prendre l'avis de la chambre saisie de l'affaire. Ce texte est problématique pour deux raisons principales.

11. Premièrement, si le terme « la majorité des juges » doit s'entendre de la majorité de tous les juges de la Cour, alors le problème suivant se pose : ce sont les parties à la procédure et les juges saisis de l'affaire qui sont le mieux au fait des enjeux et subtilités de l'affaire (protection des témoins, participation des victimes et autres questions confidentielles, *ex parte* ou sous

scellés), tous éléments qui doivent être connus et pris en compte lorsqu'il est envisagé de siéger ailleurs, ce qui ne saurait être le cas de tous les autres juges de la Cour. Il semblerait donc tout à fait improbable qu'une majorité de tous les juges de la Cour déclenche, de sa propre initiative, un processus tendant à ce que des audiences se tiennent ailleurs dans le cadre d'une affaire dont ces juges ne sont pas chargés et dont ils n'ont pas une connaissance très détaillée.

12. Deuxièmement, si pareille demande émanait des parties, il serait illogique qu'elle soit adressée à la Présidence. Il serait en effet davantage indiqué de l'adresser à la chambre, pour les raisons exposées dans le paragraphe ci-dessus.

13. Ce double problème, qui est source de confusion pour les parties, résulte de l'ambiguïté du libellé, qui empêche les juges d'aboutir à une interprétation concluante chaque fois qu'une procédure est entamée pour faire siéger la Cour ailleurs. Il est aussi source de retards, et a parfois abouti à des procédures sans résultats nets.

14. Ce problème peut être réglé en remplaçant « la majorité des juges » par « la Chambre ». Si cette proposition était retenue, une partie demanderait que la Cour siège ailleurs non pas à la Présidence mais à la Chambre saisie de l'affaire, laquelle prendrait l'avis de l'autre partie avant de décider de faire ou non à la Présidence une recommandation en ce sens. De même, comme c'est déjà le cas en vertu du libellé actuel de la règle 100 2), la Chambre conserverait le pouvoir de déclencher elle-même la procédure tendant à faire siéger la Cour ailleurs ; là encore, la Chambre devrait prendre l'avis des parties. En outre, conformément à la pratique jusqu'ici observée, la Chambre prendrait aussi l'avis des victimes. Dans l'un ou l'autre des cas de figure, la Chambre tiendrait compte du rapport préparé par le Greffe, évaluant notamment les aspects de la question liés à la sécurité et au budget. Cette démarche cadrerait avec la pratique systématique de la Cour, le Greffe ayant jusqu'ici préparé et présenté des rapports détaillés sur la faisabilité du projet envisagé, ses incidences budgétaires, la sécurité de toutes les parties concernées par la procédure, et toute autre question pertinente, comme celle des privilèges et immunités. À cet égard, il faut souligner que toute décision de tenir des audiences ailleurs qu'au siège de la Cour peut être prise à la majorité des juges de la Chambre, qui s'en trouvent tous liés. De plus, étant donné que la question aura d'abord été traitée par la Chambre, une fois que celle-ci aura adressé sa recommandation à la Présidence, cette dernière n'aura pas à prendre l'avis de la Chambre. Le processus s'en trouverait accéléré et la procédure allégée, avec à la clef d'importantes économies de temps et d'argent. La nouvelle règle 100 2) serait donc ainsi libellée :

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du le Procureur, ou de la défense, ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la ChambreCour siège dans un autre lieuÉtat que l'État hôte. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Ils doivent adresser leur demande ou leur Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence en indiquant et indique l'État où la Cour-Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation. La Présidence prend l'avis de la Chambre saisie de l'affaire.

15. En cas de transfert à la Chambre du pouvoir de statuer sur le changement du lieu où se déroulent les audiences – décision impliquant d'importantes considérations d'équité et d'efficacité de la procédure – les mécanismes par lesquels le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour protègent les droits des parties s'appliquent nécessairement. En particulier, il n'est pas question de remettre en question le droit des parties de demander, en vertu de l'article 82, paragraphe 1) d) du Statut, l'autorisation d'interjeter appel d'une décision recommandant ou non à la Présidence un changement du lieu des audiences. Bien entendu, ce droit de demander l'autorisation d'interjeter appel ne s'appliquerait pas si la décision était prise par la Chambre d'appel dans le cadre d'une procédure d'appel.

3. Règle 100 3)

16. Une fois la Présidence saisie d'une recommandation d'une Chambre, elle consulterait l'État concerné, comme le prévoit actuellement la règle 100 3). Elle prendrait ensuite la décision finale en consultation avec la Chambre, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, dont l'évaluation préparée par le Greffe. Le processus de prise de décision ferait ainsi intervenir la Chambre – seul organe possédant une connaissance exhaustive du dossier de l'affaire – et la Présidence qui, élue par les juges, est un organe distinct que l'article 38, paragraphe 3) a) du Statut charge de la bonne administration de la Cour, sous le contrôle de l'Assemblée, comme prévu à l'article 112, paragraphe 2) b) du Statut. Dans le cadre du dispositif proposé, les juges réunis en séance plénière n'interviendraient plus, ce qui accélérerait la procédure envisagée à la règle 100 et permettrait à tous les autres juges de se concentrer sur les affaires dont ils sont saisis. Ainsi, la règle 100 3) serait libellée comme suit :

3. La Présidence consulte l'État où la ~~Cœur~~ Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la ~~Cœur~~ Chambre siége sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siége dans le lieu fixé.

D. La disposition proposée

17. Le nouveau texte intégral serait le suivant :

Règle 100

Lieu où se déroulent ~~les audiences le procès~~

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du le Procureur, ou de la défense, ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la ChambreCour siége dans un autre lieuÉtat que l'État hôte. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Ils doivent adresser leur demande ou leur Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence en indiquant et indique l'État où la CœurChambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation. La Présidence prend l'avis de la Chambre saisie de l'affaire.

3. La Présidence consulte l'État où la ~~Cœur~~ Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la ~~Cœur~~ Chambre siége sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siége dans le lieu fixé.

<i>Règle 100 actuelle</i>	<i>Règle 100 amendée</i>
1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.	1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

<p>2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit à la Présidence en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. La Présidence prend l'avis de la Chambre saisie de l'affaire.</p> <p>3. La Présidence consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.</p>	<p>2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffier, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffier est jointe en annexe à la recommandation.</p> <p>3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé.</p>
---	--

E. Conclusion

18. S'il était adopté, l'amendement présenté ci-dessus accélérerait les procédures :
- en clarifiant, améliorant et rationalisant le processus de prise de décision lorsqu'il est envisagé qu'une chambre siège ailleurs qu'à La Haye ;
 - en garantissant que les intervenants les mieux placés, en termes de connaissance détaillée de l'affaire et de responsabilité effective en matière de bonne administration de la Cour, contribuent au processus de recommandation et de prise de décision ; et
 - en permettant aux juges non concernés par ce processus de se concentrer sur les affaires dont ils sont saisis.

Annexe I.B

Groupe d'étude sur la gouvernance Rapport intérimaire du Groupe d'étude sur la gouvernance – Thème I

I. Introduction

1. Le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude ») a été créé par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») en décembre 2010¹ afin d'assurer « un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ». La question de l'accélération et de l'amélioration de la procédure pénale est inscrite à l'ordre du jour du Groupe d'étude depuis la création de celui-ci.

2. En 2011, l'Assemblée a estimé que la Cour avait accumulé suffisamment de pratique judiciaire pour qu'il puisse être procédé à une révision substantielle de sa procédure pénale, notamment aux phases préliminaire et de première instance. Il a été convenu que les efforts de révision devraient se concentrer sur le Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement ») et être déployés en coopération entre la Cour et les États. Étant donné l'expérience pratique et quotidiennement accumulée par la Cour dans le cadre de l'utilisation du Règlement, il a été convenu en 2011 que la Cour se livrerait à un examen des enseignements tirés de son expérience².

3. En août 2012, la Cour a terminé un premier examen en ce sens, qui a permis de définir vingt-quatre questions, réunies sous neuf thèmes devant faire l'objet d'études approfondies³. Le rapport de la Cour contenait aussi une ébauche de « Feuille de route », qui a été précisée puis adoptée par l'Assemblée⁴. La Feuille de route reconnaît la nécessité, dans le cadre juridique actuel, de faciliter la tenue d'un dialogue structuré entre les principales parties prenantes à tout projet d'amendement au Règlement, sans préjudice des dispositions de l'article 51 du Statut⁵. Cela étant, il a été convenu d'encourager les participants à contribuer à cet effort conformément à la Feuille de route, afin d'éviter que des propositions d'amendement du Règlement soient traitées de façon disparate et non structurée.

4. Enfin, l'Assemblée a convenu que le processus de révision ne devait pas être gouverné par des considérations d'ordre purement budgétaire, mais plutôt être guidé par des considérations d'équité et de célérité de la procédure⁶. Pour résumer, l'Assemblée s'est entendue en 2012 sur une Feuille de route mettant en place un processus par lequel la Cour ferait des propositions d'amendement du Règlement, sur la base d'un rapport présentant les enseignements tirés de son expérience quotidienne de l'utilisation du Règlement. Toute recommandation appuyée par le Groupe d'étude serait soumise à l'examen du Groupe de travail sur les amendements avant la douzième session de l'Assemblée. Il a en outre été convenu que ce processus s'inscrirait dans la durée et que la Feuille de route pourrait, au besoin, être modifiée à l'avenir.

¹ ICC-ASP/9/Res.2.

² ICC-ASP/11/31 et ICC-ASP/11/20.

³ ICC-ASP/11/31/Add.1.

⁴ ICC-ASP/11/20, par. 41.

⁵ ICC-ASP/11/31, annexe I.

⁶ ICC-ASP/11/31.

II. Organisation en 2013

5. Le 12 février 2013, le Bureau a nommé l'Ambassadeur Håkan Emsgård (Suède) à la présidence du Groupe d'étude. Le Bureau a aussi nommé deux coordonnateurs pour le Thème I (Accélération de la procédure pénale) : M. Cary Scott-Kemmis (Australie) et M. Thomas Henquet (Pays-Bas).

6. La Feuille de route adoptée par l'Assemblée pose plusieurs jalons importants. Premièrement, le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») transmettra les recommandations sur les propositions d'amendement du Règlement au Groupe d'étude avant la fin mars 2013. Deuxièmement, à la fin mai, le Groupe d'étude finalisera ses avis ou autres recommandations et les transmettra au GTE. Troisièmement, le GTE fera rapport au Groupe d'étude en août. Quatrièmement, le Groupe d'étude devra transmettre au Groupe de travail sur les amendements, au moins 60 jours avant la douzième session de l'Assemblée, ses recommandations finales sur les propositions d'amendement du Règlement.

III. Le point sur les neuf thèmes et le projet d'amendement de la règle 100

7. Le 27 mars, conformément à la Feuille de route, le Groupe d'étude a reçu la première version d'un rapport écrit dans lequel le GTE faisait le point sur l'étude des neuf thèmes. Le GTE y déclarait se concentrer sur trois thèmes : « Phase préliminaire », « Phases préliminaire et de première instance : liens et problèmes communs » et « Siège de la Cour ». Le Groupe d'étude a appris que la Cour s'était concentrée sur ces trois thèmes afin de trouver des moyens d'accélérer et d'améliorer la procédure, soit en modifiant la pratique, soit en amendant le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour. Le Groupe d'étude a été assuré que les résultats des discussions du GTE seraient communiqués sans tarder aux États. Le Groupe d'étude a indiqué qu'il accueillerait favorablement la communication en 2013 de toute conclusion à laquelle aboutiraient les discussions actuelles du GTE, même en-dehors des délais stipulés dans la Feuille de route.

8. Le rapport du 27 mars contenait aussi une recommandation concrète d'amendement de la règle 100, recensée sous le thème G (« Siège de la Cour ») dans le rapport soumis par la Cour en août 2012⁷. La règle 100 expose la procédure de prise de décision applicable lorsqu'il est envisagé, en vertu de l'article 3, paragraphe 3) du Statut, de tenir ailleurs qu'à La Haye des audiences de la Cour (qu'il s'agisse de la phase préliminaire, du procès en première instance ou de l'appel).

IV. Recommandation d'amendement de la règle 100 – avis du Groupe d'étude

9. Le Groupe d'étude a tenu plusieurs réunions en mars, avril et mai. Pendant ces réunions, le Groupe d'étude a évoqué avec la Cour l'expérience de celle-ci lors de ses tentatives de recours au processus décrit à la règle 100 du Règlement dans le cadre de diverses affaires issues de situations distinctes, aux phases tant préliminaire que de première instance. Le Groupe d'étude a appris que ces tentatives passées de faire siéger des chambres ailleurs qu'à La Haye étaient motivées par le souci de faciliter l'audition des témoins.

10. Le Groupe d'étude a reconnu que le processus actuellement exposé à la règle 100 manque de clarté et ne fait pas l'utilisation la plus efficace ou logique des ressources limitées de la Cour. L'amendement de la règle 100 modifierait le processus de prise de décision de façon à remplacer l'intervention à deux stades distincts des juges réunis en séance plénière par une saisine initiale de la Chambre concernée, qui ferait une recommandation à la Présidence,

⁷ Rapport du Groupe de travail sur les enseignements, 27 mars 2013.

laquelle prendrait la décision finale. Le processus de prise de décision en serait amélioré puisque la procédure serait accélérée et la décision serait prise par les organes les mieux placés pour ce faire.

11. Au cours de divers échanges avec la Cour, le Groupe d'étude a présenté une opinion détaillée sur la proposition initiale d'amendement de la règle 100. Comme suite à ces échanges, la Cour a révisé sa recommandation et le rapport connexe⁸. Sur la base de cette recommandation révisée⁹, le Groupe d'étude se déclare favorable au projet de nouvelle règle 100, telle que présentée ci-dessous.

12. Tel qu'avalisé par le Groupe d'étude, le nouveau libellé de la règle 100, se lit comme suit :

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé.

13. Ce qui suit est un résumé des principales opinions exprimées par le Groupe d'étude, qui ont été prises en compte par le GTE lorsqu'il a révisé sa recommandation.

14. Le Groupe d'étude a approuvé la proposition du GTE de faire explicitement référence au fait que la Cour peut décider de siéger ailleurs qu'à son siège de La Haye pour toute période jugée nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences d'une affaire. Par exemple, la Cour peut décider, à la phase du procès en première instance, de tenir des audiences ailleurs qu'à La Haye pendant une période donnée afin d'entendre les témoins en leurs dépositions.

15. Le Groupe d'étude a convenu que le pouvoir de recommander que des audiences se tiennent ailleurs devait être transféré des juges réunis en séance plénière à la Chambre concernée, qui seule dispose d'une connaissance détaillée des subtilités de l'affaire dont elle est saisie. Cela présenterait l'avantage supplémentaire de ne pas alourdir la charge de travail des autres juges de la Cour. Le Groupe d'étude a insisté sur l'importance, chaque fois qu'il est envisagé de siéger ailleurs, de systématiser la préparation par le Greffe d'un rapport exhaustif destiné à éclairer la Chambre et la Présidence sur la faisabilité d'un tel changement.

16. Le Groupe d'étude a souligné que le rapport du Greffe devrait toujours inclure une évaluation exhaustive des questions liées à la sécurité et au respect des privilèges et immunités de la Cour, un examen de l'incidence budgétaire du projet et de son efficacité, ainsi que toute autre considération pertinente. Le rapport sera pris en compte par la Chambre au moment de formuler sa recommandation et par la Présidence dans sa décision de faire tenir ou non des audiences dans un État autre que l'État hôte. Le Groupe d'étude a également convenu que la décision de la Présidence ne serait pas déterminée à l'avance par celle de la Chambre.

⁸ Après son rapport initial du 27 mars, le GTE a émis des rapports révisés le 19 avril et le 13 mai. Le rapport du 13 mai 2013 incluait des révisions au projet d'amendement de la règle 100 issues des recommandations faites par le Groupe d'étude.

⁹ Voir le rapport du GTE du 13 mai 2013.

17. Le Groupe d'étude a convenu que, comme le veut la pratique émergente, les victimes devraient pouvoir présenter leur avis sur la tenue d'audiences ailleurs qu'à La Haye et que la recommandation de la Chambre devrait en tenir compte. Le Groupe d'étude a considéré qu'il importait de souligner que la Chambre devrait s'efforcer de prendre sa recommandation à l'unanimité, bien qu'une décision prise à la majorité soit acceptable. À cet égard, le Groupe d'étude a proposé que le texte de l'article 74 3) du Statut soit inséré dans la disposition 2).

18. Le Groupe d'étude a pris note de l'importance de toute recommandation faite par une Chambre sur la possibilité de changer le lieu des audiences, et de l'effet qu'une telle décision aurait sur la conduite équitable et rapide de la procédure. Le Groupe d'étude a compris que dans le cadre du processus de prise de décision proposé, qui est un processus en deux temps, la Chambre saisie de l'affaire prendrait une décision judiciaire qui, à ce titre, entrerait dans le champ d'application de l'article 82, paragraphe 1) d) du Statut. Le GTE avait au départ proposé que la troisième disposition de la règle fasse explicitement référence à cet article. En raison de ce qui précède, le Groupe d'étude a estimé qu'une telle disposition serait superflue et en a recommandé le retrait. La révision effectuée le 13 mai par le GTE tient compte de cette proposition.

19. Comme il a été dit plus haut, le Groupe d'étude a souligné que le rapport du Greffe doit être pris en compte à chaque étape du processus de prise de décision en deux temps. Le Groupe d'étude a reconnu l'avantage de transférer à la Présidence le pouvoir de prendre cette décision dans la mesure où : a) en vertu de l'article 38, paragraphe 3) a) du Statut, la Présidence est responsable de la bonne administration de la Cour et doit en rendre compte à l'Assemblée ; et b) le transfert de cette compétence à la Présidence se traduit par un gain d'efficacité car il n'impose pas de charge de travail supplémentaire aux autres juges de la Cour.

Annexe I.C

Lettre adressée le 5 juin 2013 par le Président du Groupe d'étude sur la gouvernance à la Vice-présidente de la Cour

Madame la Vice-présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que le 30 mai 2013, le Groupe d'étude sur la gouvernance a convenu, par consensus, d'avaliser la proposition d'amender la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, faite par la Cour par l'entremise du Groupe de travail sur les enseignements.

En qualité de Président du Groupe d'étude, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du rapport intérimaire de ce groupe. Comme vous le savez, le texte final du projet d'amendement, tel qu'avalisé par le Groupe d'étude, est le fruit d'une étroite collaboration menée entre la Cour et les États Parties conformément à la « Feuille de route ». Je suis confiant que l'esprit de collaboration dans lequel nous avons pu mener ces travaux continuera de caractériser nos échanges pendant les mois et années à venir. Je saisis cette occasion pour remercier le Groupe de travail sur les enseignements, et en particulier vous-même et M. Hiram Abtahi pour votre engagement actif dans ce processus.

La recommandation du Groupe d'étude concernant l'amendement de la règle 100 a également été transmise au Groupe de travail sur les amendements de New York, qui l'a inscrite à l'ordre du jour de sa réunion du 5 juin. J'ai également envoyé une copie de cette correspondance à l'Ambassadeur Paul Seger, en sa qualité de Président du Groupe de travail.

Cette collaboration entre les États et la Cour a été remarquable et nous nous réjouissons d'avance de recevoir de nouvelles propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les plus sincères.

[Signature]

L'Ambassadeur Emsgård

Annexe I.D

Courriel adressé le 25 juillet 2013 par la Vice-présidente de la Cour au Président du Groupe de travail sur les amendements

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre courriel du 19 juin 2013, dans lequel vous nous signaliez que le Groupe de travail sur les amendements avait décidé le 5 juin 2013 de recommander l'adoption de la proposition d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve, sous sa forme actuelle, à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Je note que cette recommandation est subordonnée à la présentation formelle de la proposition par les juges de la Cour, conformément à l'article 51, paragraphe 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

J'ai le plaisir de vous informer que, lors d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2013, les juges de la Cour pénale internationale ont convenu, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de Rome, de proposer à l'Assemblée des États Parties l'amendement de la règle 100, tel qu'avalisé le 5 juin 2013 à New York par le Groupe de travail sur les amendements.

Les progrès accomplis en la matière ont été facilités par une série de réunions et de discussions fructueuses tenues entre le Groupe d'étude sur la gouvernance et la Cour en avril et

en mai 2013. Cette approche coopérative a permis au Groupe de travail sur les enseignements de réduire le délai entre l'approbation de la Feuille de route et la proposition de recommandations. La Cour se félicite de cet esprit de collaboration, qui a permis d'accélérer le processus d'amendement.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

La Vice-présidente Monageng

Courriel adressé le 21 juin 2013 par la Vice-présidente de la Cour au Président du Groupe de travail sur les amendements

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom du Groupe de travail sur les enseignements et de la Cour dans son ensemble, je souhaite vous remercier, vous et le Groupe de travail sur les amendements, sans oublier les États Parties, pour l'intérêt et l'engagement soutenus qui ont caractérisé les travaux menés au sujet de l'accélération de la procédure pénale de la Cour sur la base des enseignements tirés de l'utilisation du Règlement de procédure et de preuve. Le Groupe de travail sur les enseignements et moi-même vous sommes reconnaissants de l'appui que vous avez su nous apporter dans cet exercice des plus importants.

En me réjouissant de la poursuite de notre collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

La Vice-présidente Monageng

Courriel adressé le 19 juin 2013 par le Président du Groupe de travail sur les amendements à la Vice-présidente de la Cour et au Président du Groupe d'étude sur la gouvernance

Madame la Vice-présidente, Monsieur l'Ambassadeur,

En qualité de Président du Groupe de travail sur les amendements (« GTA ») de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, j'ai le plaisir de vous informer de l'état d'avancement des délibérations du GTA sur la proposition d'amender la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, présentée au nom de celle-ci par le Groupe de travail sur les enseignements (« GTE »).

Lors de sa session du 5 juin 2013, le GTA a étudié la proposition d'amendement de la règle 100 présentée par le GTE. Le GTA avait également sous les yeux le rapport du GTE daté du 27 mars 2013, ainsi que le rapport intérimaire du Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude ») daté du 31 mai 2013 et consacré à la règle 100. Après un exposé détaillé de Thomas Henquet (Pays-Bas), coordonnateur du Groupe de travail de La Haye (Thème I) constitué par le Groupe d'étude, le GTA a décidé de recommander l'adoption de la proposition d'amendement, sous sa forme actuelle, à la douzième session de l'Assemblée des États Parties devant se tenir du 20 au 28 novembre 2013, sous réserve de sa présentation formelle par les juges de la Cour conformément à l'article 51, paragraphe 2) du Statut de Rome.

Cette collaboration et ce dialogue constructifs entre les États et la Cour dans le contexte du Groupe d'étude ont permis de donner un fondement solide à l'approbation de la proposition par le GTA. Je souhaite saisir cette occasion pour remercier le GTE et vous-même de votre engagement actif dans les travaux portant sur ces questions importantes, tant dans le dialogue avec les États Parties qu'au sein de la Cour. Nous continuons d'appuyer pleinement les efforts menés par la Cour, par l'entremise du GTE, pour évaluer, revoir et repenser ses processus judiciaires et ses documents fondamentaux. Nous nous réjouissons d'avance de découvrir le

résultat de ces délibérations et de recevoir de nouvelles propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

L'Ambassadeur Seger

Annexe I.E

Lettre adressée le 23 juillet 2013 par la Vice-présidente de la Cour au Président du Groupe d'étude sur la gouvernance*

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre du 5 juin 2013, dans laquelle vous nous signaliez que le Groupe d'étude sur la gouvernance avait convenu, par consensus, d'approuver la proposition d'amender la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve, présentée au nom de la Cour par le Groupe de travail sur les enseignements de la Cour.

J'ai le plaisir de vous informer que lors d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2013, les juges de la Cour pénale internationale ont convenu, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de proposer à l'Assemblée des États Parties l'amendement de la règle 100, tel qu'avalisé le 5 juin 2013 à New York par le Groupe de travail sur les amendements.

Les progrès accomplis en la matière ont été facilités par une série de réunions et de discussions fructueuses tenues entre le Groupe d'étude sur la gouvernance et la Cour en avril et en mai 2013. Cette approche coopérative a permis au Groupe de travail sur les enseignements de réduire le délai entre l'approbation de la Feuille de route et la proposition de recommandations. La Cour se félicite de cet esprit de collaboration, qui a permis d'accélérer le processus d'amendement.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

[Signature]

La Vice-présidente Monageng

Annexe I.F

Lettre adressée le 4 septembre 2013 par le Président de la Cour au Président de l'Assemblée des États Parties*

Excellence,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire une proposition d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée des États Parties.

Le 11 juillet 2013, les juges de la Cour ont convenu de proposer l'amendement de la règle 100 du Règlement, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de la Cour pénale internationale, aux termes duquel pareilles propositions peuvent être présentées par « les juges agissant à la majorité absolue ». La proposition d'amendement a été formulée par le Groupe de travail sur les enseignements (« GTE »), à la suite de consultations auprès de toutes les parties prenantes. Vous vous souviendrez que le GTE a été créé conformément à la Feuille

* Référence : 2013/PRES/285-2.

* Référence : 2013/PRES/331.

de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale, en vue de faire des recommandations concernant des propositions d'amendement du Règlement.

Je joins à la présente une série de documents qui marquent les étapes clés des travaux relatifs à la proposition d'amendement :

- Une recommandation datée du 27 mars 2013 concernant la proposition d'amendement de la règle 100, distribuée le 13 mai 2013, au terme d'une série de réunions et d'échanges entre le Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude ») et la Cour(annexe 1) ;
- Une version révisée du rapport relatif à la proposition, distribuée après l'aval de la proposition par le Groupe d'étude, le 30 mai 2013 (annexe 2) ;
- Une lettre du Président du Groupe d'étude, l'Ambassadeur Håkan Emsgård, annonçant la décision du Groupe d'étude d'avaliser la proposition (annexe 3) ;
- Un échange de courriels entre la Vice-présidente Monageng et l'Ambassadeur Paul Seger au sujet de l'adoption le 5 juin 2013 à New York par le Groupe de travail sur les amendements de la version révisée de la proposition (annexe 4) ;
- Une lettre datée du 23 juillet 2013 par laquelle la Présidence informait l'Ambassadeur Emsgård de la décision prise par les juges réunis en séance plénière le 11 juillet 2013 de proposer l'amendement de la règle 100 à la douzième session de l'Assemblée des États Parties (annexe 5).

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'expression de mes sincères salutations.

[Signature]

Le Président Song

Annexe II.A

Groupe d'étude sur la gouvernance Thème I : Accélération de la procédure pénale

Groupe de travail sur les enseignements

Recommandation concernant un projet d'amendement de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (Témoignages préalablement enregistrés)

Résumé analytique

Le GTE propose d'amender la règle 68. Actuellement, cette règle prévoit deux cas de figure dans lesquels un témoignage préalablement enregistré peut être présenté : dans le premier (disposition a)), le témoin concerné est absent, tandis que dans le second (disposition b)), il est présent. La règle amendée prévoit trois nouveaux cas de figure dans lesquels un témoignage préalablement enregistré peut être présenté en l'absence du témoin :

- *Lorsque le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ;*
- *Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ; ou*
- *Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions.*

L'amendement proposé vise à réduire la durée des procédures de la Cour et à rationaliser la présentation des éléments de preuve. Les nouvelles dispositions reflètent la pratique des tribunaux pénaux internationaux et se fondent sur trois articles du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. À ce titre, même s'il s'agit formellement d'une seule proposition d'amendement de la règle 68, trois amendements distincts constituent en réalité cette proposition complexe. L'amendement à la règle 68 a été préparé en consultation avec les principales parties prenantes et jouit d'un large appui. Son texte a en particulier été avalisé par le Comité consultatif chargé de la révision des textes (« Comité consultatif ») puis discuté par le Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude »).

I. Introduction

A. La disposition actuelle

1. Le GTE propose d'amender la règle 68, dont le libellé actuel est le suivant :

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

2. Selon la jurisprudence (quoique cette interprétation ne soit pas universellement acceptée), la règle 68 s'applique non seulement aux enregistrements vidéo ou audio ou aux transcriptions, mais aussi aux dépositions préalables écrites des témoins¹.

B. Contexte du projet d'amendement

3. Jusqu'ici, la règle 68 n'a pas été beaucoup employée dans le cadre des procédures menées devant la Cour. Le GTE estime que l'amendement de cette règle pourrait donner à la Chambre de première instance un plus ample pouvoir discrétionnaire s'agissant de la présentation de transcriptions ou de témoignages fiables préalablement enregistrés dans certaines affaires. Actuellement, la règle 68 prévoit deux cas de figure dans lesquels un témoignage préalablement enregistré peut être présenté, selon que le témoin est absent (68 a)), ou présent (68 b)). L'amendement proposé leur ajoute trois nouvelles situations dans lesquelles un témoignage préalablement enregistré peut être présenté en l'absence du témoin. Ces dispositions se fondent sur trois règles en vigueur au TPIY, les articles 92 *bis*, 92 *quater* et 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal². L'Annexe I présente un tableau comparant ces trois articles du Règlement du TPIY aux dispositions correspondantes de la proposition d'amendement de la règle 68.

4. La pratique du TPIY s'est révélée particulièrement utile dans le cadre de la rédaction de dispositions de cette nature, même si l'expérience des autres tribunaux ad hoc est tout aussi riche d'enseignement³. Bien qu'une version du principe de l'oralité des débats figure dans ses

¹ « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins », 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA.

² Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY comprend aussi l'article 92 *ter*, qui est globalement similaire à la disposition b) de l'actuelle règle 68 du Règlement de la CPI, tout en étant d'application légèrement plus large. La disposition b) de l'actuelle règle 68 exige que le témoin ne s'oppose pas à l'admission de son témoignage enregistré, alors que l'article 92 *ter* a) iii) exige seulement que le témoin atteste que la déclaration antérieure reflète fidèlement ses propos et ce qu'il dirait s'il était interrogé.

³ Voir en particulier l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (conférant à la Chambre de première instance le pouvoir d'admettre, sous la forme d'une déclaration écrite d'un témoin, des éléments de preuve permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé) ; Règlement de procédure et de preuve du TSSL, articles 92 *bis* et 92 *quater* (admission d'éléments de preuve sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition s'ils tendent à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, ou si le témoin n'est pas disponible) ; et Règlement de procédure et de preuve du TSL, règles 155 et 158 (admission d'éléments de preuve sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition si la preuve démontre un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, ou si le témoin n'est pas disponible). L'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIR autorise la préservation d'éléments de preuve sous la forme d'une déposition spécialement recueillie et enregistrée dans le cadre d'une audience spéciale devant un seul juge. Une

textes, le TPIY a adopté des règles de procédure et de preuve autorisant la présentation de déclarations antérieures dans des conditions beaucoup moins strictes que celles actuellement posées par la règle 68. Cela étant, il importe de tenir compte des différences entre la CPI et le TPIY lorsqu'il s'agit de proposer des amendements aux règles de la CPI sur la base du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. D'une part, le TPIY étant un système judiciaire plus accusatoire que la CPI, cela peut signifier que certaines de ses dispositions réglementaires ne peuvent pas toujours être transposées dans les textes de la CPI. Par ailleurs, il se peut que la version du principe de l'oralité des débats en vigueur au TPIY tolère davantage d'exceptions que l'article 69, paragraphe 2) du Statut⁴. C'est pourquoi certains aspects des articles 92 *bis*, 92 *quater* et 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ont dû être adaptés aux fins de l'amendement proposé, et la terminologie modifiée de façon à refléter celle des textes de la CPI. Le GTE fait également observer qu'alors que le Règlement de procédure et de preuve du TPIY est rédigé par les juges du TPIY, celui de la CPI a initialement été rédigé par les États. Lorsqu'elle envisage de proposer des amendements au Règlement de procédure et de preuve, la Cour est donc tenue de se plier à un exercice supplémentaire, consistant à examiner la raison d'être du texte original de chaque règle.

5. L'actuelle règle 68 s'applique lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56 du Statut⁵, et elle doit être lue en conjonction avec l'article 69, paragraphe 2) du Statut. Cet article crée une règle générale selon laquelle « les témoins sont entendus en personne » lors d'une audience, mais autorise certaines exceptions, dans la mesure où elles sont prévues à l'article 68 du Statut⁶ ou dans le Règlement. Ainsi, tel que consacré à l'article 69, paragraphe 2), le principe de l'oralité des débats est un principe général. La règle 68 constitue une exception à ce principe, et dans une large mesure, l'examen de propositions d'amendement des règles d'admission des témoignages préalablement enregistrés revient à étudier les autres exceptions possibles.

6. Sous sa forme actuelle, la règle 68 n'a pas particulièrement permis d'accélérer les premiers procès de la Cour. La règle 68 a), qui est actuellement le seul moyen de présenter un témoignage préalablement enregistré en l'absence du témoin concerné, impose des conditions très strictes. Il est en particulier difficile de satisfaire à la condition que l'autre partie ait eu la possibilité, pendant l'enregistrement du témoignage, d'interroger le témoin désormais absent. La difficulté de satisfaire aux conditions que pose la règle 68 a) ressort de la maigreur de la jurisprudence y relative. Historiquement, cette disposition n'a été invoquée avec succès qu'à deux reprises et encore, dans des circonstances tout à fait inhabituelles⁷. Quant à la règle 68 b),

déposition ainsi spécialement recueillie peut être admise en lieu et place d'un témoignage oral, notamment si la Chambre est convaincue que le témoin concerné est décédé par la suite, qu'il ne peut plus être retrouvé malgré des efforts raisonnables, qu'il n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale, ou, dans des circonstances exceptionnelles, qu'il n'est plus disposé à témoigner en raison de menaces ou d'intimidation.

⁴ Comparons, par exemple, l'article 89, paragraphe F) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« La Chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement, ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande ») et l'article 69, paragraphe 2) du Statut (« Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve »). Si le Règlement de procédure et de preuve du TPIY peut se révéler d'une grande utilité dans la phase d'analyse de ce projet d'amendement, il convient de garder à l'esprit les tensions qui naîtraient de l'ajout d'exceptions au droit de l'accusé d'interroger les témoins à charge.

⁵ L'article 56 couvre les situations où le Procureur considère qu'une enquête présente une occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition d'un témoin ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès. Dans ce cas, la Chambre préliminaire peut prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure, y compris faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre, ou ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure. L'admissibilité de ces éléments de preuve au procès est régie par l'article 69, tandis que le poids à leur accorder est déterminé par la Chambre de première instance.

⁶ Ce passage de l'article 69, paragraphe 2) semble faire référence au paragraphe 2) de l'article 68 du Statut, qui autorise la Chambre, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, à « permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux ».

⁷ Elle a notamment été invoquée dans l'affaire *Lubanga* aux fins de l'admission de témoignages préalablement enregistrés par voie de recueil de dépositions, dans le contexte d'une requête en abus de procédure. La Chambre de première instance I a organisé le recueil des dépositions de deux témoins en novembre-décembre 2010 : voir *Order on the objections raised during the depositions of DRC-OTP-WWWW-0582 and DRC-OTP-WWWW-0598*, 13 décembre 2010, ICC-01/04-01/06-2658-Conf, p. 3. Les témoins ont été entendus au siège de la Cour mais, la Chambre ne pouvant

elle a été appliquée à la Cour⁸ mais n'a que très peu accéléré les procès parce qu'elle exige la présence à l'audience du témoin qui a fait le témoignage préalablement enregistré. Les difficultés inhérentes à la présentation, en vertu de la règle 68, de témoignages préalablement enregistrés sont exacerbées par le fait que la Chambre n'a pas le pouvoir d'obliger un témoin à comparaître devant la Cour. Si la règle 65 précise qu'une fois qu'une personne comparaît devant la Cour, elle peut être obligée à témoigner, le Règlement de procédure et de preuve de la CPI ne renferme toutefois aucun pouvoir général d'injonction, contrairement à celui du TPIY, qui permet aux chambres de ce tribunal d'émettre des ordonnances de comparution forcée⁹. La difficulté de contraindre un témoin à comparaître devant la Cour rend encore plus nécessaire la création de procédures plus souples et plus efficaces pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés, dans le plein respect des principes d'équité et des droits de la défense.

C. L'amendement proposé

7. S'il serait également possible d'envisager une utilisation plus « robuste » des deux dispositions actuelles de la règle 68, le GTE préfère proposer d'amender cette règle de façon à ce qu'elle permette dans trois autres cas de figure la présentation d'un témoignage préalablement enregistré. Ces cas de figure sont les suivants :

- Lorsque le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ;
- Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ; ou
- Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions.

Le projet d'amendement de la règle 68 est détaillé dans la Section III ci-dessous.

8. L'amendement proposé vise à réduire la durée des procédures de la Cour et à rationaliser la présentation des éléments de preuve. Les nouvelles dispositions reflètent la pratique des tribunaux pénaux internationaux et ont été préparées en consultation avec les principales parties prenantes. Le texte a notamment été avalisé par le Comité consultatif chargé de la révision des textes (« Comité consultatif ») puis discuté par le Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude »).

siéger aux dates fixées, c'est le conseiller juridique de la section qui a présidé au recueil des dépositions : voir Transcription d'audience, 12 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-T-333-Red2-FRA, p. 19 à 22 (rendue publique le 8 décembre 2011). Au soutien d'un tel recueil des dépositions, la Chambre a notamment invoqué la règle 68 a) du Règlement et, il faut le relever, le fait que les parties avaient préalablement accepté cette manière de procéder : voir Transcription d'audience, 12 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-T-333-Red2-FRA, p. 20. Ces deux dépositions ont été admises comme éléments de preuve le 13 décembre 2010 : voir *Order on the objections raised during the depositions of DRC-OTP-WWWW-0582 and DRC-OTP-WWWW-0598*, 13 décembre 2010, ICC-01/04-01/06-2658-Conf, par. 10 et 33.

⁸ « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins », 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603-tFRA ; « Rectificatif à la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission du témoignage préalablement enregistré du témoin P-02 et des extraits d'enregistrements vidéo y afférents », 27 août 2010, ICC-01/04-01/07-2289-Corr-Red-tFRA ; « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219 », 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA ; *Public redacted version of the First decision on the prosecution and defence requests for the admission of evidence, dated 15 December 2011*, 9 février 2012, ICC-01/05-01/08-2012-Red, par. 132 à 156. Voir aussi *Decision on the "Prosecution Application for Leave to Submit in Writing Prior-Recorded Testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080 and CAR-OTP-WWWW-0108"*, 16 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-886 (rejet d'une demande de présentation de témoignages en vertu de la règle 68, paragraphe b) du Règlement).

⁹ Voir l'article 54 du Règlement du TPIY (« un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les [...] ordonnances [...] de comparution forcée [...] »).

II. Les problèmes

9. La présente section donne des explications sur le projet d'amendement de la règle 68. Par souci de commodité, chacune des sous-sections correspond à l'une des dispositions du projet d'amendement.

A. Règle 68 1)

10. La règle 68 1) reprend le texte du chapeau de l'actuelle règle 68, sauf pour quelques amendements mineurs. Le libellé de la nouvelle règle 68 1) serait le suivant :

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties¹⁰, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

11. Les modifications apportées au texte original du chapeau de la règle 68 visent à expliciter les garanties d'un procès équitable qui s'appliquent dans le contexte de la règle. Le texte amendé clarifie de plus que chacune des nouvelles dispositions s'applique indépendamment des autres. Si un témoignage préalablement enregistré peut relever d'une ou de plusieurs des catégories spécifiées dans cette disposition, il suffit de prouver qu'il répond aux exigences posées par l'une quelconque des dispositions. Prise dans son ensemble, la nouvelle règle 68 1) souligne le pouvoir prépondérant de la Chambre de première instance d'exercer un contrôle sur la présentation de témoignages préalablement enregistrés et de statuer sur les questions d'équité qui en découlent.

12. Quatre modifications clés sont apportées au texte original. Premièrement, alors que l'actuelle règle 68 ne renvoie qu'au paragraphe 2) de l'article 69, il a été jugé utile d'y ajouter un renvoi au paragraphe 4) du même article. Ce paragraphe précise que la Cour peut statuer sur la pertinence ou l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. Un renvoi à cette disposition a été jugé souhaitable étant donné les exigences procédurales applicables à la présentation de preuves en vertu des dispositions proposées. Deuxièmement, une nouvelle exigence a été ajoutée, aux termes de laquelle la Chambre de première instance ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la règle 68 qu'« après avoir entendu les parties ». À l'issue d'échanges avec le Groupe d'étude, le mot « parties » a remplacé le mot « participants » qui figurait dans la proposition initiale. Ainsi, en vertu de la proposition révisée, les deux parties ont la possibilité d'être entendues avant la présentation de tout témoignage préalablement enregistré. Les représentants légaux des victimes peuvent eux aussi être consultés, mais en vertu de l'article 68 3) du Statut, selon lequel « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Troisièmement, il a été décidé d'inclure une référence expresse aux droits de la défense afin de mettre explicitement en exergue cette protection fondamentale dans le contexte des exceptions au principe de l'oralité des débats. Quatrièmement, il a été décidé de convertir le chapeau de l'actuelle règle 68 en disposition 68 1), afin de réduire le nombre de niveaux en retrait dans l'arborescence des dispositions et sous-dispositions.

¹⁰ La recommandation initiale du GTE, datée du 1^{er} août 2013, faisait ici référence aux « participants » plutôt qu'aux « parties ».

13. Il convient également de signaler deux points de terminologie. Premièrement, le GTE relève que les termes « présentation » et « présenter » sont employés dans le chapeau de l'actuelle règle 68 et dans le corps des paragraphes 2) et 3) de l'article 69 du Statut¹¹, alors que c'est le terme « produire » qui est employé à l'article 74 2) du Statut. Le GTE a décidé de conserver le terme « présentation » dans son projet d'amendement de la règle 68 pour tous les cas où c'est la Chambre elle-même qui admet des éléments de preuve. Pour le GTE, la « présentation » s'entend de l'admission, en général, d'éléments de preuve dans ce contexte¹². Lorsque la proposition d'amendement fait référence à des éléments de preuve soumis par une partie, c'est le terme « produire » qui a été retenu. Deuxièmement, « témoignage préalablement enregistré » désigne, dans ce contexte, les témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que les transcriptions et déclarations de témoins consignées par écrit. C'est ce qui ressort de la jurisprudence existante et il a été considéré qu'il serait excessivement restrictif d'interpréter « témoignage préalablement enregistré » de façon plus étroite. La règle 68 peut donc s'appliquer aux déclarations écrites recueillies par les parties ou par des autorités nationales ou internationales, pour autant que les exigences posées par une ou plusieurs de ses dispositions soient remplies.

B. Règle 68 2)

14. La règle 68 2) du projet d'amendement couvre les cas où un témoignage préalablement enregistré peut être admis alors que le témoin qui l'a livré n'est pas présent aux étapes subséquentes de la procédure. Cette disposition couvre quatre cas de figure distincts où de tels témoignages peuvent être admis. Comme l'indique la règle 68 1), ces quatre cas de figure sont indépendants les uns des autres et ne constituent pas des exigences cumulatives. Le texte original de la règle 68 a) a été scindé, une partie devenant le chapeau de la règle 68 2) et l'autre le corps de la disposition 68 2) a). Les dispositions b), c) et d) de la règle 68 2) présentent les trois nouveaux cas de figure proposés.

15. Le chapeau de la règle 68 2) reprend le texte de la première partie du libellé actuel de la règle 68 a) : « Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, ». Comme il y a désormais quatre cas de figure permettant la présentation d'éléments de preuve en l'absence du témoin, du texte a été rajouté afin de préciser que la Chambre peut autoriser la présentation de tels témoignages « dans l'un quelconque des cas suivants ». À noter qu'en vertu de ce chapeau, la Chambre conserve son pouvoir discrétionnaire de décider d'admettre ou non un témoignage préalablement enregistré. Le chapeau de la règle 68 2) se lirait donc comme suit :

a) 2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

1. Règle 68 2) a)

16. La règle 68 2) a) reprend la deuxième moitié du libellé actuel de la règle 68 a). Aucun changement de fond n'y a été apporté. Elle se lirait comme suit :

¹¹ L'article 69 2) dispose que la Cour « peut [...] autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

¹² William A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (Oxford Commentaries on International Law, OUP, 2010), p. 841. Dans une décision consacrée au statut de témoignages entendus par la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance I a étudié les modalités de « présentation » d'éléments de preuve en général, relevant que la seule question d'importance consiste à déterminer « si l'élément de preuve concerné atteint le seuil d'admissibilité et de pertinence applicable ». Voir « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve », 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084-tFRA, par. 7.

a) le Le Procureur et la défense aient ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement;

2. Règle 68 2) b)

17. La règle 68 2) b) ajoute un nouveau cas de figure où un témoignage préalablement enregistré peut être présenté en l'absence du témoin, lorsque le témoignage « tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé »¹³. La règle 68 2) b) se lirait donc comme suit :

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;

- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;

- s'il se rapporte au contexte ;

- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation¹⁴ ; et

- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;

- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;

- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et

- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

18. Actuellement, les témoignages préalablement enregistrés tendant à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ne peuvent être présentés en l'absence du

¹³ Cette disposition correspond à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

¹⁴ Dans la recommandation initiale du GTE, datée du 1^{er} août 2013, l'expression « si sa présentation orale n'est pas commandée par l'intérêt général » était employée au lieu de l'expression « s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ».

témoin, à moins que le Procureur et la défense n'aient eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement. L'ajout de cette disposition tend principalement à l'accélération des procédures au moyen de la présentation d'une catégorie limitée d'éléments de preuve sans qu'il soit nécessaire de faire voyager un témoin pour qu'il compare devant la Cour. Autoriser l'admission de tels témoignages en l'absence des témoins concernés, sous réserve du respect de certaines procédures établies, accélérerait les procès tout en présentant des avantages du point de vue budgétaire. L'application de la disposition se limiterait strictement aux témoignages qui ne tendent pas à prouver les actes ou le comportement d'un accusé¹⁵.

19. Le GTE souligne que la Chambre conserve son pouvoir discrétionnaire de décider, en application de cette disposition, d'admettre ou non un témoignage préalablement enregistré, compte tenu des droits de la défense et de la nécessité de respecter les garanties d'un procès équitable. La Chambre peut donc décider qu'il est plus approprié de faire comparaître un témoin devant la Cour aux fins d'un contre-interrogatoire. En pareil cas, les dispositions de la règle 68 3) s'appliqueraient au témoignage préalablement enregistré. Les juges peuvent aussi déterminer que les intérêts de la justice commandent que le témoin livre l'ensemble de son témoignage oralement.

20. Comme on l'a vu, la règle 68 2) b) se compose d'un chapeau et de trois dispositions. La disposition i) présente une liste d'éléments d'appréciation à prendre en compte. La disposition ii) pose en exigence que le témoignage préalablement enregistré s'accompagne d'une attestation du témoin. La disposition iii) précise que cette attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à cet effet.

21. Le chapeau de la règle 68 2) b) précise que la disposition s'applique à tout témoignage préalablement enregistré qui « tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ». La règle 68 2) b) s'applique aux actes et comportements reprochés à l'accusé, tels que confirmés conformément à l'article 61 du Statut, qui porte sur la confirmation des charges avant le procès. Le texte de la disposition correspondante du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, l'article 92 *bis*, comprend une précision supplémentaire : « tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ». Il a été décidé de ne pas reproduire ce passage parce que la notion d'« acte d'accusation » n'apparaît nulle part dans les textes fondamentaux de la Cour et qu'il est suffisamment clair que la règle 68 2) b) ne s'applique pas au-delà des charges confirmées conformément à l'article 61 du Statut.

22. La liste d'éléments d'appréciation énumérés à la règle 68 2) b) i) n'est pas exhaustive et elle a été dressée pour guider l'exercice, par la Chambre de première instance, du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 68 2) b). Parmi ces éléments d'appréciation, certains militent pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés et d'autres contre. Comme la CPI est une institution permanente dont les affaires et situations futures présenteront une grande variété de faits et d'enjeux, il a été décidé d'adopter une liste concise et générale d'éléments d'appréciation¹⁶. Des échanges avec le Groupe d'étude ont en particulier permis de décider qu'il valait mieux ne pas inclure d'élément consistant à apprécier si « l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement » (article 92 *bis A*) ii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY), la notion d'« intérêt général » ne figurant en effet ni dans le Statut ni dans le Règlement. L'élément d'appréciation finalement retenu consiste à déterminer si le témoignage préalablement enregistré « est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ». Un élément d'appréciation semblable apparaît dans le projet de règle 68 2) d) i). Le cinquième élément d'appréciation, qui

¹⁵ Les règles 68 2) c) et 68 2) d) découragent, sans toutefois la proscrire, la présentation de témoignages préalablement enregistrés tendant à prouver les actes ou le comportement de l'accusé. Cette distinction se justifie par le fait qu'il n'est pas possible de citer un témoin à comparaître pour déposer au sujet des actes et du comportement de l'accusé en vertu des règles 68 2) c) et 68 2) d), puisque ces dispositions s'appliquent à des témoins qui soit ne sont pas disponibles soit ont été victimes d'intimidation. En revanche, un témoin relevant de la règle 68 2) b) pourrait être cité à comparaître au siège de la Cour.

¹⁶ En raison de cette approche, la liste proposée diverge de la liste des facteurs justifiant au TPIY l'admission d'un témoignage ou s'y opposant, telle qu'elle figure aux alinéas i) et ii) de l'article 92 *bis A*) du Règlement de procédure et de preuve de ce tribunal. Il a été considéré que ces facteurs correspondaient plutôt aux questions spécifiques dont le TPIY devait connaître, tandis qu'une liste plus générale répondrait mieux aux besoins d'une institution permanente.

consiste à déterminer si le témoignage préalablement enregistré « présente des indices suffisants de fiabilité », n'enlève rien au pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges de la Cour pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve conformément à l'article 69, paragraphe 4) du Statut. En principe, la jurisprudence des chambres de première instance devrait développer les éléments d'appréciation visés à la règle 68 2) b) i). La disposition contient des tirets pour en améliorer la lisibilité¹⁷.

23. La règle 68 2) b) ii) exige qu'un témoignage préalablement enregistré déposé en vertu de la règle 68 2) b) s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu du témoignage enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact¹⁸. Cette exigence formelle n'apparaît qu'à la règle 68 2) b) et ne s'applique pas aux autres dispositions proposées. La barre est ici placée plus haut pour deux raisons. D'abord, la règle 68 2) b) s'applique aux situations où les exigences posées par la règle 68 2) a) ne sont pas remplies, c'est-à-dire lorsque le Procureur et la défense n'ont pas eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement. Si ces exigences avaient été remplies, le témoignage aurait pu être directement présenté en vertu de la règle 68 2) a). Ensuite, la règle 68 2) b) s'applique aux cas où le témoin aurait pu comparaître devant la Chambre, mais où la partie concernée considère qu'il est préférable ne pas le faire citer¹⁹. Rappelons enfin que si la Chambre décidait de citer le témoin à comparaître, par exemple à des fins de contre-interrogatoire, la règle 68 3) s'appliquerait²⁰.

24. Les attestations visées à la règle 68 2) b) ii) doivent être établies raisonnablement peu de temps avant l'admission du témoignage préalablement enregistré²¹. Cette exigence supplémentaire ne concerne que l'attestation et non le témoignage qu'elle accompagne. La limitation temporelle s'appliquant à l'attestation a été ajoutée pour que la Chambre de première instance soit assurée que jusque relativement peu, le témoin s'en tenait toujours aux propos consignés dans son témoignage préalablement enregistré. L'idée d'un délai fixe a été rejetée au profit de la formule « raisonnablement peu de temps avant », afin de laisser à la Chambre de première instance la latitude de déterminer si l'attestation produite est suffisante.

25. La règle 68 2) b) iii) exige que l'attestation soit établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner et qu'il soit procédé à certaines vérifications²². Cette personne doit être habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre concernée ou conformément au droit et à la procédure d'un État. La mention des autorités nationales comme organes d'habilitation couvre les cas où aucune Chambre n'est encore saisie de l'affaire au moment de l'enregistrement, ou encore les situations où des problèmes logistiques commandent que des déclarations soient recueillies en vertu de la règle 68. Il est bien entendu que si la Chambre n'est pas satisfaite de la procédure d'habilitation des autorités nationales, elle a toujours le pouvoir discrétionnaire d'accorder un poids moindre à un témoignage présenté en vertu de la règle 68 2) b), ou d'en rejeter la présentation.

¹⁷ Si à ce jour, aucune disposition des textes fondamentaux de la Cour ne comporte de tirets, l'ajout dans cette disposition d'un niveau supplémentaire d'arborescence en améliore la lisibilité.

¹⁸ Cette exigence figure également à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

¹⁹ En revanche, les règles 68 2) c) et 68 2) d) s'appliquent aux situations où le témoin n'est pas disponible ou a fait l'objet d'intimidation. Il serait difficile d'introduire une exigence d'attestation dans ces dispositions puisqu'elles s'appliquent à des circonstances qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues pendant le cours normal de la préparation du procès. Étant donné les obstacles supplémentaires que posent les exigences inscrites aux règles 68 2) c) et 68 2) d), il a été considéré comme déraisonnable dans ce contexte d'exiger également une attestation formelle établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, comme aux alinéas ii) et iii) de la règle 68 2) b).

²⁰ Les témoignages préalablement enregistrés relevant de la règle 68 3) ne feraient pas l'objet des mêmes exigences formelles que ceux relevant de la règle 68 2) b). Mais comme les exigences posées par la règle 68 2) b) visent à assurer la fiabilité des témoignages préalablement enregistrés, il serait dans l'intérêt des parties de recueillir ces témoignages chaque fois que possible conformément à la règle 68 2) b).

²¹ Cette exigence temporelle ne figure pas à l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²² Cette disposition, comme la disposition 68 2) b) i), est rédigée à l'aide de tirets. Si à ce jour, aucune disposition des textes fondamentaux de la Cour ne comporte de tirets, l'ajout dans cette disposition d'un niveau supplémentaire d'arborescence en améliore la lisibilité.

26. Le GTE fait observer qu'il n'a pas prévu de disposition similaire à l'article 92 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY²³ car il considère que dans la présente proposition, le pouvoir prépondérant de la Chambre de première instance de décider d'admettre ou non des témoignages préalablement enregistrés est clairement énoncé à la règle 68 1). Dans les cas où la Chambre décide de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire, consacré par la règle 68 2) b), d'admettre un témoignage en l'absence du témoin, celui-ci peut comparaître devant la Cour à des fins de contre-interrogatoire, comme prévu à la règle 68 3). Il n'était donc pas nécessaire d'ajouter une disposition explicative.

3. Règle 68 2) c)

27. La règle 68 2) c) décrit une procédure permettant de présenter un témoignage préalablement enregistré provenant d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de témoigner oralement²⁴. La règle 68 2) c) se lit comme suit :

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement²⁵. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

28. La version actuelle de la règle 68 ne permet pas de présenter de tels témoignages, à moins que ne soient remplies les exigences strictes figurant à sa disposition a). Cet amendement permettra à la Cour de présenter des témoignages préalablement enregistrés qu'elle ne pourrait autrement pas prendre en compte.

29. Le chapeau de la règle 68 2) c) définit la portée de la disposition. Au terme de discussions avec le Groupe d'étude, il a été décidé de remplacer l'expression « obstacles insurmontables » figurant dans la proposition initiale par « obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables ». Il a été estimé que le terme « obstacles insurmontables » introduisait un critère trop exigeant dans la disposition. Dans l'ensemble, le texte du chapeau de la règle 68 2) c) a été jugé préférable au libellé de l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale »), dans la mesure où ce dernier ne couvre pas nombre de situations qui pourraient se présenter. En particulier, il ne s'appliquerait pas dans une situation où il n'est pas possible de joindre un témoin ou d'obtenir sa présence à l'audience, même si ce témoin pourrait être retrouvé avec des efforts raisonnables. Ce serait le cas, notamment, d'un témoin détenu dont on ne pourrait

²³ L'article 92 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que la Chambre de première instance détermine, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire et que le cas échéant, les dispositions de l'article 92 *ter* s'appliquent. Rappelons à cet égard que l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est globalement similaire à l'actuelle règle 68 b).

²⁴ Cette disposition correspond à l'article 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²⁵ Dans la recommandation initiale du GTE, datée du 1^{er} août 2013, l'expression « en raison d'obstacles insurmontables » était employée au lieu de « en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables ».

obtenir la mise à disposition. Dans le cadre du présent amendement, la formule « d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement » couvre les exemples explicités à l'article 92 *quater* du TPIY, y compris le cas où l'état de santé physique ou mentale du témoin pourrait l'empêcher de témoigner oralement, ainsi que toute autre situation qui pourrait se présenter au fil des activités de l'institution permanente qu'est la Cour.

30. Aux termes de la règle 68 2) c) ii), le fait qu'un témoignage préalablement enregistré tende à prouver « les actes et le comportement » de l'accusé peut militer contre sa présentation, sans toutefois la proscrire. Étant donné le fardeau supplémentaire imposé aux parties dans les cas où des témoins ne sont pas disponibles — dans le contexte de la règle 68 2) b), les parties gardent la possibilité de faire citer un témoin absent, alors que cette possibilité est par définition exclue dans le contexte de la règle 68 2) c) — il a été estimé que cette disposition devait être plus permissive à l'égard des témoignages concernant « les actes et le comportement » de l'accusé.

4. Règle 68 2) d)

31. La règle 68 2) d) traite de la présentation de témoignages préalablement enregistrés dans les cas où le témoin concerné a fait l'objet de pressions²⁶. La règle 68 2) d) se lit comme suit :

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

²⁶ Cette disposition correspond à l'article 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

32. La version actuelle de la règle 68 ne permet pas de présenter de tels témoignages à moins que soient remplies les exigences strictes figurant à sa disposition a). Comme c'était le cas pour le projet de disposition 68 2) c), cet amendement permettra à la Cour de présenter des témoignages préalablement enregistrés qu'elle ne pourrait autrement pas prendre en compte.

33. Il convient de souligner que c'est à la Chambre qu'il revient de décider s'il est équitable de présenter un témoignage préalablement enregistré en application de cette disposition, et que la Chambre a toute latitude pour rejeter la présentation d'un témoignage produit en vertu de la règle 68 2) d) si l'équité du procès pourrait s'en trouver compromise. Le pouvoir de la Chambre ressort de l'ensemble de la nouvelle règle 68. Rappelons ici que la règle 68 1) dispose que la présentation d'un témoignage préalablement enregistré ne doit être « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ».

34. Pour ce qui est de la présente règle, le GTE a estimé qu'il serait excessivement restrictif d'en limiter l'application aux seules situations où des pressions indues ont été exercées sur le témoin par la partie contre laquelle le témoignage préalablement enregistré est présenté (agissant seule ou de concert avec d'autres)²⁷. Pareille limitation exclurait du champ d'application de la règle 68 2) d) les situations où c'est de leur propre initiative que les partisans de la partie en question ont exercé des pressions sur le témoin. L'exercice de pressions sur les témoins est et continuera d'être un problème bien réel dans le cadre des affaires portées devant la Cour, et y revêt peut-être davantage d'importance qu'au TPIY, en raison tant de l'absence de pouvoirs d'injonction que des différences de nature entre les enquêtes criminelles menées par chacune de ces institutions. L'exercice de pressions sur les témoins ne se limite pas à une partie en particulier à la procédure, et il convient de souligner que comme toutes les autres dispositions de la nouvelle règle 68, la disposition 2) d) peut permettre la présentation de témoignages préalablement enregistrés à la demande tant de l'Accusation que de la défense. L'existence d'une disposition applicable aux pressions exercées par les partisans d'une partie (sans participation directe de celle-ci) décourage plus largement ceux qui seraient tentés de faire pression sur des témoins de la Cour. Cette disposition pourrait en particulier avoir un effet dissuasif, dans la mesure où il n'y aurait aucun intérêt à faire pression sur des témoins si la Chambre de première instance peut admettre leur témoignage préalablement enregistré comme élément de preuve.

35. La règle 68 2) d) i) énumère cinq conditions pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68 2) d)²⁸. Il est notamment exigé « que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues ». Le terme « concrètement » (*materially* dans la version anglaise) est employé pour exiger que l'influence exercée sur le témoin atteigne le seuil de ce qui constitue des pressions indues. Il joue le même rôle que d'autres termes comme « appréciable » ou « substantiel » qui, dans les textes fondamentaux et la jurisprudence, dénotent l'existence d'un seuil. Dans la version anglaise du Statut, le terme *materially* apparaît par exemple à l'article 83, paragraphe 2) et à l'article 103, paragraphe 2) a), où il est respectivement rendu en français par « sérieusement » et « sensiblement ». La règle 68 2) d) i) pose aussi la condition « que des efforts raisonnables [aient] été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ». Le GTE estime que la validité de l'argument selon lequel tous « les efforts raisonnables » auraient été déployés dépend de l'évolution des circonstances. Par exemple, il peut arriver que les pressions indues prennent fin et que le témoin soit à nouveau disposé à déposer à l'audience. Il pourrait donc arriver qu'un témoignage préalablement enregistré soit présenté comme élément de preuve en vertu de la règle 68 2) d) mais que, les circonstances ayant évolué, le témoin auparavant victime d'intimidation soit désormais disponible pour pleinement témoigner. En pareil cas, si le témoignage préalablement enregistré ne

²⁷ L'article 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY dispose que dans le contexte de la présentation de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions de personnes ayant subi des pressions indues, « l'intérêt de la justice » s'apprécie au regard du « rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues ».

²⁸ Comme les projets de règle 68 2) b) i) et 68 2) b) iii) ci-dessus, cette disposition contient des tirets pour en améliorer la lisibilité.

pourrait pas être indépendamment admis en vertu d'une autre partie de la règle 68, il faudrait en toute logique l'exclure du dossier des preuves.

36. La règle 68 2) d) ii) mentionne « l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres ». Les pressions exercées indûment sur le témoin peuvent être de nature directe ou indirecte²⁹.

37. La règle 68 2) d) iii) a été incluse pour faire le lien avec l'article 70 du Statut. Cet article donne à la Cour compétence pour connaître des atteintes à son administration de la justice. Ces atteintes incluent, entre autres, la subornation de témoins, les manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, les représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition et la destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou l'entrave au rassemblement de tels éléments. Il a été estimé qu'il serait excessivement limitatif de subordonner la prise une décision en vertu de la règle 68 2) d) à l'existence d'une décision prise en application de l'article 70 du Statut. En particulier, il a été estimé qu'il ne serait pas pratique d'attendre la fin de toutes les procédures menées sur la base de l'article 70 avant de pouvoir recourir à la règle 68 2) d). Il a ainsi été admis que la Chambre pouvait tenir compte, dans son évaluation, de toute conclusion prise sur la base de l'article 70 qui n'a pas été annulée en appel.

38. La règle 68 2) d) iv) est libellée de façon à décourager l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés tendant à prouver « les actes et le comportement » de l'accusé, sans pour autant la proscrire. Étant donné le fardeau supplémentaire qui pèse sur les parties lorsqu'elles sont confrontées à un témoin qui a été victime d'intimidation³⁰, en ce compris la nécessité de prouver que des pressions ont été exercées, il a été considéré que cette disposition devait être plus permissive que la règle 68 2) b) en ce qui concerne les éléments tendant à prouver « les actes et le comportement » de l'accusé.

39. Il est bien entendu que l'introduction de la disposition 68 2) d) n'aurait aucune incidence sur les mesures de protection mises en place par application de la règle 87.

C. Règle 68 3)

40. La règle 68 3), qui reprend la version actuelle de la règle 68 b), porte sur la présentation de témoignages préalablement enregistrés en présence du témoin. Au terme de discussions avec le Groupe d'étude et après mûre réflexion, il a été décidé que de légères modifications stylistiques amélioreraient la lisibilité du texte. Aucun changement de fond n'a été apporté au texte de la disposition. La règle 68 3) se lirait comme suit :

b)3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin n ne s'y oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger à l'audience au cours de la procédure³¹.

41. Il convient de rappeler que la règle 68 3) devrait être lue en conjonction avec la règle 68 1) et à la lumière des principes et protections généraux que celle-ci consacre.

²⁹ Alors que l'article 92 *quinquies* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY mentionne « l'intégrité physique, les biens ou les intérêts – financiers ou autres – du témoin », le GTE a considéré que le terme « intérêts économiques » inclut la notion de biens. De plus, il a été jugé opportun de faire une référence expresse à la possibilité de pressions psychologiques.

³⁰ Alors que dans les situations relevant de la règle 68 2) b), les parties peuvent faire citer le témoin et recueillir l'intégralité de son témoignage, cette possibilité n'existe pas dans les situations relevant de la règle 68 2) d).

³¹ Dans la recommandation initiale du GTE, datée du 1^{er} août 2013, le texte de cette disposition se lisait comme suit : « Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et le Procureur, la défense et la Chambre elle-même ont la possibilité de l'interroger à l'audience. »

III. Le projet de règle 68

42. Le texte amendé intégral est le suivant :

Règle 68

Témoignages préalablement enregistrés

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

a) 2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Le Procureur et la défense aient ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement; ou.

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;

- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;

- s'il se rapporte au contexte ;

- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et

- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;

- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;

- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souviennne, véridique et exact ; et

- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre son présentation, en tout ou en partie.

b) 3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce

~~témoignage pour autant que le témoin il ne s'y oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger à l'audience au cours de la procédure.~~

IV. Conclusion

43. L'adoption de cet amendement de la règle 68 pourrait permettre de réduire la durée des procédures de la CPI et de rationaliser la présentation des éléments de preuve. Les protections expressément prévues par ces dispositions et le pouvoir prépondérant de la Chambre d'exercer un contrôle sur la procédure garantissent que ces prérogatives seront exercées de façon ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense. Bien que les modifications proposées trouvent leur source dans les règles de procédure d'autres institutions, elles peuvent tout de même être adoptées dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires de la Cour.

Annexe

Groupe d'étude sur la gouvernance
Thème I : Accélération de la procédure pénale

Groupe de travail sur les enseignements

Tableau comparant les articles 92 *bis*, 92 *quater* et 92 *quinquies*
du Règlement de procédure et de preuve du TPIY
avec les alinéas 2 b) à 2) d) du projet de règle 68

A. Comparaison de l'article 92 *bis* (TPIY) et du projet de règle 68 2) b)

Article TPIY 92 <i>bis</i>	Règle 68 2) b)
<p>A) La Chambre de première instance peut décider que la comparution du témoin en personne n'est pas nécessaire et admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal, au lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.</p>	<p><i>[Règle 68 2) : Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :]</i></p> <p>b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :</p>
<p>i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve :</p> <p>a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;</p> <p>b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ;</p> <p>c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;</p> <p>d) se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes ;</p> <p>e) portent sur la moralité de l'accusé ; ou</p> <p>f) se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine.</p>	<p>i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ; - s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ; - s'il se rapporte au contexte ; - s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et - s'il présente des indices suffisants de fiabilité.
<p>ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où:</p> <p>a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ;</p> <p>b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou</p> <p>c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.</p>	

Article TPIY 92 <i>bis</i>	Règle 68 2) b)
B) Si la Chambre décide que la comparution d'un témoin n'est pas nécessaire, une déclaration écrite soumise au titre du présent article est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et	ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.
i) la déclaration est recueillie en présence: a) d'une personne habilitée à certifier une telle attestation en conformité avec le droit et la procédure d'un État ou b) un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal international et	iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État.
ii) la personne certifiant la déclaration atteste par écrit : a) que le déclarant est effectivement la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ; b) que le déclarant a affirmé que le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; c) que le déclarant a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la déclaration n'était pas véridique et d) la date et le lieu de la déclaration. L'attestation est jointe à la déclaration écrite soumise à la Chambre de première instance.	Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur : - est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ; - affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ; - affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et - a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.
C) Après avoir entendu les parties, la Chambre détermine s'il y a lieu de citer un témoin à comparaître pour un contre-interrogatoire ; le cas échéant, les dispositions de l'article 92 <i>ter</i> s'appliquent.	

B. Comparaison de l'article 92 *quater* (TPIY) et du projet de règle 68 2) c)

Article TPIY 92 <i>quater</i>	Règle 68 2) c)
A) Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92 <i>bis</i> , si la Chambre de première instance :	c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :
i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et	i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue ...

ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables.	... et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.
B) Le fait qu'un témoignage tende à prouver les actes ou le comportement d'un accusé mis en cause dans l'acte d'accusation peut militer contre son admission, en tout ou en partie.	ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

C. Comparaison de l'article 92 *quinquies* (TPIY) et du projet de règle 68 2) d) proposée

Article TPIY 92 <i>quinquies</i>	Règle 68 2) d)
A) La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve présenté sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition faite dans une autre affaire portée devant le Tribunal si elle est convaincue que les conditions suivantes sont réunies :	d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :
i) le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas déposé ou n'a pas abordé certains points importants ; ii) la non-comparution du témoin ou l'absence de déposition résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation, de voies de fait, de subornation ou de coercition ; iii) le cas échéant, des mesures raisonnables ont été prises en conformité avec les articles 54 et 75 afin que le témoin compareisse ou, s'il comparaît, qu'il témoigne librement sur tous les faits importants dont il a connaissance ; iv) l'intérêt de la justice le commande.	i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue : <ul style="list-style-type: none"> - que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ; - que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ; - que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparaît, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ; - que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et - que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.
B) Pour les besoins du paragraphe A) :	ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.
i) les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique, les biens ou les intérêts – financiers ou autres – du témoin ou d'autrui ;	iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

Article TPIY 92 <i>quinquies</i>	Règle 68 2) d)
ii) l'intérêt de la justice s'apprécie, entre autres, au regard des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la fiabilité de la déclaration ou du compte rendu de déposition au regard des conditions entourant le recueil de la déclaration ou du témoignage ; b) le rôle apparemment joué par une partie à l'instance, ou par quiconque agissant pour le compte de cette partie, dans les pressions indues ; c) le fait que la déclaration ou le compte rendu de déposition tend à démontrer les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation. 	iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tend à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.
iii) tout élément de preuve admis au titre du paragraphe A) peut notamment tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé mis en cause dans l'acte d'accusation.	
C) La Chambre de première instance peut, pour l'application du présent article, tenir compte de tout élément de preuve pertinent, notamment écrit.	

Annexe II.B

Lettre adressée le 3 octobre 2013 par le Président du Groupe d'étude sur la gouvernance à la Vice-présidente de la Cour

Madame la Vice-présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que le 27 septembre 2013, le Groupe d'étude sur la gouvernance a convenu, par consensus, d'avaliser la proposition du Groupe de travail sur les enseignements d'amender la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

En qualité de Président du Groupe d'étude, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire préliminaire du rapport du Groupe d'étude. Comme vous le savez, le texte final du projet d'amendement, tel qu'avalisé par le Groupe d'étude, est le fruit d'une étroite collaboration entre la Cour et les États Parties conformément à la « Feuille de route ». Je suis confiant que l'esprit de collaboration dans lequel nous avons pu mener ces travaux continuera de gouverner nos échanges sur tout nouvel amendement. Je saisis cette occasion pour remercier le Groupe de travail sur les enseignements, et en particulier vous-même et M. Hiram Abtahi pour votre engagement actif dans ce processus.

La recommandation du Groupe d'étude concernant l'amendement de la règle 68 a également été transmise au Groupe de travail sur les amendements de New York. Ce point figure à l'ordre du jour de la réunion que tiendra le Groupe de travail au début du mois d'octobre. J'ai également envoyé une copie de cette correspondance à l'Ambassadeur Paul Seger, en sa qualité de Président du Groupe de travail.

La collaboration entre les États et la Cour a été remarquable et nous sommes impatients de recevoir de nouvelles propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les plus sincères.

[Signature]

L'Ambassadeur Emsgård

Annexe II.C

Lettre adressée le 4 octobre 2013 par la Vice-présidente de la Cour au Président du Groupe d'étude sur la gouvernance

Monsieur l'Ambassadeur Emsgård,

Je vous remercie de votre lettre du 3 octobre 2013, par laquelle vous nous informiez que le Groupe d'étude sur la gouvernance avait convenu par consensus d'avaliser la proposition, faite au nom de la Cour par le Groupe de travail sur les enseignements, d'amender la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Je vous sais également gré de m'avoir fait tenir copie d'un exemplaire préliminaire du rapport du Groupe d'étude.

Je me réjouis de l'esprit de collaboration dans lequel les États Parties ont mené leurs discussions avec la Cour concernant le texte de la proposition d'amendement de la règle 68, conformément à la Feuille de route. Je vous sais particulièrement gré de votre engagement actif dans ces discussions, et je remercie les coordonnateurs chargés du thème I au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance, M. Thomas Henquet (Pays-Bas) et M. Shehzad Charania (Royaume-Uni), pour leur excellent travail. La Cour se félicite de cette approche collaborative, qui a permis d'accélérer le processus d'amendement, et est persuadée qu'elle continuera de caractériser les projets que nous mènerons conjointement conformément à la Feuille de route.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

[Signature]

La Vice-présidente Monageng

Annexe II.D

Lettre adressée le 14 octobre 2013 par le Président du Groupe de travail sur les amendements à la Vice-présidente de la Cour

Madame la Vice-présidente Monageng, Monsieur l'Ambassadeur Emsgård,

En qualité de Président du Groupe de travail sur les amendements (« GTA ») de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, j'ai le plaisir de vous informer que, à sa réunion du 11 octobre 2013, le GTA a avalisé la proposition, faite au nom de la Cour par le Groupe de travail sur les enseignements (« GTE »), d'amender la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

Le GTA a étudié le rapport du GTE (rév. 1) sur la règle 68, daté du 27 septembre 2013, ainsi que le projet de rapport final du Groupe d'étude sur la gouvernance (« Groupe d'étude »), également daté du 27 septembre 2013, qui incluait en annexe II un projet de résolution pour l'adoption conjointe des amendements aux règles 100 et 68. Au terme d'un exposé des plus complets présenté par l'un des coordonnateurs du Groupe de travail de La Haye chargé du thème I au sein du Groupe d'étude, M. Thomas Henquet (Pays-Bas), le GTA a décidé de recommander l'adoption de la proposition d'amendement sous sa forme actuelle à la douzième session de l'Assemblée des États Parties, prévue du 20 au 28 novembre 2013, sous réserve de la présentation formelle de la proposition par les juges de la Cour conformément à l'article 51 2) du Statut de Rome.

Cette collaboration et ce dialogue constructifs entre les États et la Cour dans le contexte du Groupe d'étude ont permis de donner un fondement solide à l'approbation de la proposition par le GTA. Je souhaite saisir cette occasion pour remercier le GTE, et vous-même tout particulièrement, pour votre engagement actif dans les travaux portant sur ces questions importantes, tant dans le dialogue avec les États Parties qu'au sein de la Cour. Nous continuons d'appuyer pleinement les efforts de la Cour, par l'entremise du GTE, pour évaluer, revoir et repenser ses processus judiciaires et ses documents fondamentaux. Nous nous réjouissons d'avance de découvrir le résultat de ces délibérations et de recevoir de nouvelles propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

[Signature]

L'Ambassadeur Seger

Annexe II.E

Lettre adressée le 18 octobre 2013 par la Vice-présidente de la Cour au Président du Groupe de travail sur les amendements et au Président du Groupe d'étude sur la gouvernance

Monsieur l'Ambassadeur Seger, Monsieur l'Ambassadeur Emsgård,

Je remercie l'Ambassadeur Seger de sa lettre du 14 octobre 2013, par laquelle il informait l'Ambassadeur Emsgård et moi-même que, le 11 octobre 2013, le Groupe de travail sur les amendements avait décidé de recommander l'adoption, sous sa forme actuelle, de la proposition d'amendement de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée des États Parties. Je note que cette recommandation est subordonnée à la présentation formelle de la proposition par les juges de la Cour, conformément à l'article 51, paragraphe 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

J'ai le plaisir de vous informer que, le 18 octobre 2013, les juges de la Cour pénale internationale ont convenu, à la majorité absolue et conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de Rome, de proposer à l'Assemblée des États Parties l'amendement

de la règle 68, tel qu'avalisé le 11 octobre 2013 à New York par le Groupe de travail sur les amendements.

Les progrès accomplis en la matière ont été facilités par une série de réunions et de discussions fructueuses tenues entre le Groupe d'étude sur la gouvernance et la Cour. Cette approche coopérative a permis au Groupe de travail sur les enseignements de réduire le délai entre l'approbation de la Feuille de route et la proposition de recommandations.

La Cour se félicite de cet esprit de collaboration, qui a permis d'accélérer le processus d'amendement.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

[Signature]

La Vice-présidente Monageng

Annexe II.F

Lettre adressée le 21 octobre 2013 par le Président de la Cour au Président de l'Assemblée des États Parties*

Excellence,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire une proposition d'amendement de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée des États Parties.

Le 18 octobre 2013, les juges de la Cour ont convenu de proposer l'amendement de la règle 68 du Règlement, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de la Cour pénale internationale, aux termes duquel pareilles propositions peuvent être présentées par « les juges agissant à la majorité absolue ». La proposition d'amendement a été formulée par le Groupe de travail sur les enseignements (« GTE »), à la suite de consultations auprès de toutes les parties prenantes. Vous vous souviendrez que le GTE a été créé conformément à la Feuille de route pour la révision de la procédure pénale de la Cour pénale internationale, en vue de faire des recommandations concernant des propositions d'amendement du Règlement.

Je joins à la présente une série de documents qui marquent les étapes clés des travaux relatifs à la proposition d'amendement :

- Une recommandation concernant la proposition d'amendement de la règle 68, rédigée par le GTE et distribuée le 1^{er} août 2013 (annexe 1) ;
- Une recommandation révisée concernant la proposition d'amendement de la règle 68, distribuée après une série de réunions et d'échanges entre le Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'étude ») et la Cour, datée du 27 septembre 2013 (annexe 2) ;
- Une lettre datée du 3 octobre 2013 dans laquelle le Président du Groupe d'étude, l'Ambassadeur Emsgård, annonce la décision du Groupe d'étude d'avaliser la proposition (annexe 3) ;
- Une lettre du 14 octobre 2013 par laquelle l'Ambassadeur Seger, Président du Groupe de travail de New York sur les amendements (« GTA »), informait la Vice-présidente Monageng et l'Ambassadeur Emsgård que le GTA avait décidé d'avaliser la proposition relative à la règle 68 (annexe 4) ;

* Référence : 2013/PRES/383.

- Une lettre du 18 octobre 2013 par laquelle la Vice-présidente Monageng informait l'Ambassadeur Seger et l'Ambassadeur Emsgård de la décision prise à la majorité absolue par les juges de proposer l'amendement de la règle 68 à la douzième session de l'Assemblée des États Parties, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de Rome (annexe 5).

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'expression de mes sincères salutations.

[Signature]

Le Président Song
